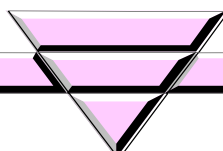


MAIRIE DE BASSAN

17 Chemin Neuf - BP 1 - 34290 BASSAN

MARCHÉS PUBLICS PRESTATIONS DE SERVICE



MAPA 2018/02

MAINTENANCE ÉCLAIRAGE PUBLIC

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Date Limite de Retour des Offres :
LE MARDI 10 AVRIL- 12:00

Ce marché est passé en MAPA (marché à procédure adaptée) selon l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et par ailleurs soumis au CCAG « Fournitures courantes et Services » (arrêté du 19/01/2009 et annexe – JORF n° 66 du 19/03/09).

1. NATURE ET OBJET DU MARCHÉ

La consultation porte sur les **prestations de maintenance de l'éclairage public de la commune de BASSAN 34290.**

Le pouvoir adjudicateur est la **MAIRIE DE BASSAN**, Hôtel de ville, 17 chemin neuf BP 1 - 34290 BASSAN, représentée par M. le Maire Alain BIOLA

☎ 04 67 36 10 67 fax : 04 67 36 17 27
courriel : contact@bassan.fr

Les Prestations sont décrites dans les Cahiers des Clauses Particulières (CCP) :

LIEU : COMMUNE DE BASSAN

2. CONDITIONS ET ÉTENDUE DE LA CONSULTATION

La procédure retenue pour la passation de ce marché est celle de la **procédure adaptée**, en application des dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

3. DÉCOMPOSITION EN TRANCHES ET EN LOTS

Le présent marché comporte une tranche optionnelle concernant 18 points lumineux posés en 2017 qui ne seront concernés que lorsque la 2^{ème} tranche de la ZAC Nord- Les Martines sera réceptionnée par la Commune de Bassan.

4. SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Les offres doivent être établies par rapport aux normes applicables en France, à des normes nationales en vigueur dans un autre état membre de l'Union européenne transposant les normes européennes, à des labels écologiques nationaux ou internationaux ou leurs équivalents, à des agréments techniques européens ou aux spécifications techniques nationales en vigueur dans un autre état membre de l'Union européenne en matière de conception, de calcul et de réalisation des ouvrages et de mise en œuvre des produits.

Le Cahier des Clauses Particulières (C.C.P) du dossier de la consultation fixe(nt) les normes homologuées existantes applicables aux travaux et/ou fournitures considéré(e)s.

Certains documents du dossier de la consultation peuvent faire référence à des marques. Ces indications de marque ont valeur de spécifications techniques. Elles s'entendent obligatoirement avec la notion "ou techniquement équivalentes". Ainsi lorsque des marques sont précisées le candidat a la possibilité de présenter des matériaux, produits ou fournitures jugés équivalent(e)s du point de vue technique et qualitatif.

5. OBLIGATIONS PARTICULIÈRES DU CO-CONTRACTANT

Sans objet.

6. CONTENU DU DOSSIER DE LA CONSULTATION (DCE) - (voir divers fichiers joints au mail)

- ✓ **Pièce 1-** Le présent **Règlement de la Consultation (R.C)** fichier pdf à lire impérativement et conserver
- ✓ **Pièce 2- DC1** fichier **word modifiable pour votre réponse**
- ✓ **Pièce 3- DC2** fichier **word modifiable pour votre réponse**
- ✓ **Pièce 4-** Le **Cahier des Clauses Particulières (CCP)** : fichier pdf à signer et tamponner
- ✓ **Pièce 5-** Le bordereau récapitulatif de l'offre valant **Acte d'engagement**. **Ce fichier est au format word et donc modifiables pour vous permettre d'intégrer votre réponse**
- ✓ **Pièce 6 :** **Le plan papier de situation des points lumineux de la commune qui sera consultable au secrétariat de la Mairie aux candidats lors de la visite obligatoire du site**

Le candidat conservera par-devers lui le règlement de la consultation, le plan et une copie du CCP.

Les candidats sont tenus de vérifier la composition du dossier de consultation des entreprises, de réclamer les pièces éventuellement manquantes ou qui leur paraissent nécessaires à la compréhension du marché. Ils ne pourront pas ultérieurement, si leur offre est retenue, faire état de carences dans la composition du dossier pour réclamer des plus values.

Le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) peut être demandé **par mail (contact@bassan.fr)** au Service des Marchés ou retiré sur place à LA MAIRIE, 17 Chemin Neuf, 34290 BASSAN. (Préciser vos **coordonnées complètes** : *raison sociale + tél + fax + mail* ainsi que le **nom du contact** pour ce marché).

7. FRAIS DE REPROGRAPHIE DU DOSSIER DE LA CONSULTATION

Le DCE version papier sera facturé au prix de 0.30 € / page hors reprographie du plan des points lumineux consultable sur place uniquement. Un devis sera adressé sur demande.

8. VARIANTES ET OPTIONS

8-1 Variantes En application des dispositions de l'article 58 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, il est précisé que les candidats peuvent présenter une offre comportant des variantes par rapport aux spécifications du cahier des charges à condition d'avoir préalablement répondu à l'offre de base (si elles sont obligatoires) en conformité avec les exigences et les prescriptions techniques fixées dans les différentes pièces du dossier de la consultation.

8-2 Options (PSE):

Sans objet

9. DURÉE DE VALIDITÉ DES OFFRES

Les candidats sont liés par les offres qu'ils ont déposées jusqu'à l'expiration de leur délai de validité. Ils ne peuvent donc ni les retirer ni leur en substituer de nouvelles pendant ce délai.

Le délai de validité des offres est fixé, pour la présente consultation, à **60 (soixante) jours**.

La date de départ du délai de validité des offres est la date limite de réception des plis telle que fixée à l'article 17 du présent règlement.

10. MODIFICATION DE DÉTAIL AU DOSSIER DE LA CONSULTATION

L'administration se réserve le droit d'apporter au plus tard **5 jours avant la date limite** fixée pour la remise des offres **des modifications de détail** au dossier de la consultation.

Les candidats devront répondre sur la base du dossier modifié **sans qu'ils ne puissent élever aucune réclamation à ce sujet.**

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la **date limite** fixée pour la remise des offres était **reportée**, la disposition précédente serait applicable en fonction de cette nouvelle date.

11. GROUPEMENT DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

En application des dispositions de l'article 45 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les opérateurs économiques sont autorisés à se porter candidat sous forme de **groupement solidaire** ou de **groupement conjoint**, sous réserve du respect des règles relatives à la concurrence.

Le groupement est conjoint lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement s'engage à exécuter la ou les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans le marché.

Le groupement est solidaire lorsque chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité du marché.

Dans les deux formes de groupements, l'un des opérateurs économiques membres du groupement, désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, représente l'ensemble des membres vis-à-vis du pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter.

En cas de groupement solidaire, l'acte d'engagement est un document unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation du marché.

⚠ Attention

Pour l'exécution du marché et en cas de groupement d'opérateurs économiques, il est demandé expressément **que le mandataire conjoint soit solidaire** de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur.

D'autre part, il est interdit à **un même candidat de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements ou en qualité de membre de plusieurs groupements.**

⚠ Rappel

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché (III de l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés).

12. SOUS-TRAITANCE

Le titulaire pourra sous-traiter une partie des prestations objet du marché à la condition d'avoir déclaré préalablement chaque sous-traitant et d'avoir obtenu leur acceptation par le maître de l'ouvrage.

La loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier exige désormais, en son article 7 qui modifie la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975, que chaque candidat, dès le stade de sa candidature ou de son offre, indique **les sous-traitants** auxquels il envisage de faire appel ainsi que la **nature** et le **montant** de chacune des prestations sous-traitées.

La Mairie doit pouvoir s'assurer à tout moment de la qualité des intervenants sur place afin de faire respecter les règles de la sous-traitance ainsi que celle relative au travail clandestin.

13. DURÉE DU MARCHÉ

L'entreprise attributaire devra respecter les délais mentionnés dans le Bordereau récapitulatif de l'offre valant acte d'engagement conformément au planning du DCE.

Durée: 1 an reconductible expressément 3 fois maximum.

L'article 103 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics prévoit que le marché prend effet à la date de réception de la notification par le titulaire.

14. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Les conditions d'exécution sont précisées au Cahier des Clauses Particulières (C.C.P).

15. PRIX DU MARCHÉ ET MODALITÉS DE SA DÉTERMINATION

Les conditions de prix sont précisées au Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Marché pour partie à prix global forfaitaire (maintenance préventive et curative comprises dans le forfait annuel d'entretien) complété par un petit marché à bons de commandes sur devis acceptés basés sur un BPU (tarif forfait main d'œuvre et % de remise sur vos prix catalogues fournisseurs).

Ce marché à bons de commande est passé sans minimum avec un maximum théorique de commande de 25 000 €HT pour 4 ans, si marché reconduit.

16. PIÈCES ET DOCUMENTS À PRODUIRE PAR LES CANDIDATS

16.1 - Le dossier de candidature

- Si l'entreprise envisage dès sa candidature de sous-traiter une partie de sa prestation, elle devra joindre un imprimé DC4 et également pour chaque sous-traitant, la déclaration du candidat dûment remplie et signée ainsi que tous les justificatifs réclamés aux points suivants portant les numéros 1 à 12.

- joindre en cas de groupement solidaire d'entreprises répondant à la consultation La lettre de candidature, établie sur l'imprimé « DC1 » joint au dossier de la consultation ou sous forme libre, et le cas échéant, la lettre d'habilitation du mandataire par ses co-traitants ; ainsi que toutes les pièces ci dessous pour tous les membres du groupement .

CHAQUE CANDIDAT DEVRA PAR AILLEURS PRODUIRE À L'APPUI DE SA CANDIDATURE :

- 1°- La **déclaration du candidat**, établie sur l'imprimé « **DC2** » joint au dossier de la consultation ou sous forme libre ;
- 2°- La **déclaration de lutte contre le travail dissimulé**, établie sur l'imprimé « **NOTI 1** » joint au dossier de la consultation ou sous forme libre ;
- 3°- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du Code du travail ;

Concernant les documents des points 4° et 5°, l'attention des candidats est attirée sur le fait que, s'ils sont pressentis, au terme de la procédure, ils devront, pour être retenus, fournir obligatoirement, dans le délai imparti, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents en matière d'impôts et de cotisations sociales ou sur un NOTI 2.

Le candidat établi dans un état membre de l'union européenne autre que la France doit produire un certificat établi par les administrations et organismes du pays d'origine.

- 4°- Une **déclaration sur l'honneur** que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir ;
- 5°- Une **déclaration sur l'honneur** que le candidat n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1 à L.8221-2, L.8221-3 à L.8221-5, L.5221-8 à L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 à L.8241-2 du code du travail ;
- 6°- Si le candidat est en **redressement judiciaire**, il devra fournir la copie du ou des jugements prononcés à cet effet et la justification de son habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché ;

En application des dispositions du III de l'article 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, le candidat produit en outre les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail. Conformément aux dispositions du IV de l'article 55 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, si un candidat ou un soumissionnaire se trouve dans un cas d'interdiction de soumissionner, ne satisfait pas aux conditions de participation fixées par l'acheteur ou ne peut produire dans le délai imparti les documents justificatifs, les moyens de preuve, les compléments ou explications requis par l'acheteur, sa candidature est déclarée irrecevable et le candidat est éliminé.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44 et à l'article 46 ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 à D.8222-8 du Code du Travail conformément au 1° du I de l'article 46, le pouvoir adjudicateur pourra résilier le marché aux torts exclusifs du cocontractant par décision motivée. Cette décision ne sera prise qu'après que le co-contractant ait été invité à présenter ses observations. Les excédents de dépenses résultant de la passation éventuelle d'un autre marché seront prélevés sur les sommes qui peuvent être dues à l'opérateur économique, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

- 7°- Les références du candidat en matière de travaux similaires exécutés au cours des 3 dernières années
- 8°- Les **moyens humains et matériels** (matériels et équipements techniques) dont dispose le candidat ;
- 9°- Les **attestations d'assurances RC** couvrant les travaux d'un montant équivalent et **attestations de capacité ou qualification professionnelle pour prestations demandés ou équivalentes**
- 10°- Le(s) document(s) relatif(s) aux **pouvoirs** de la personne habilitée pour engager le candidat.

Il est rappelé que, en application des dispositions de l'article 48 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation du marché. Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

16.2 – L'offre

De plus CHAQUE CANDIDAT DEVRA PRODUIRE, À L'APPUI DE SON OFFRE un dossier complet comprenant les pièces suivantes, complétées, datées et signées par les représentants qualifiés de l'entreprises :

11°) **Bordereau Récapitulatif de l'Offre (BRO) valant acte d'engagement**, dûment complété et signé

12°) le cas échéant, autant de DC4 que de **sous-traitants** envisagés au stade de la soumission

13°) Le **Cahier des Clauses Particulières (C.C.P)** dûment accepté et signé

14°) Un **certificat de visite des lieux obligatoire** remis par la mairie de BASSAN

☎ 04 67 36 10 67. **Attention : ce certificat doit obligatoirement être remis par le candidat dans son offre, faute de quoi celle-ci sera déclarée irrégulière et, par conséquent, rejetée par le Pouvoir Adjudicateur.**

La visite des lieux obligatoire se déroulera sur prise de rendez-vous avec M. Eric DUCHESNE au 06 15 88 47 32. A la suite de cette visite, un certificat sera délivré par le secrétariat de la Mairie et devra être joint à l'offre.

15°) **une note méthodologique signée** expliquant la méthode et les moyens (humains et techniques) mis en œuvre pour donner satisfaction à la mairie de Bassan dans le cadre de ce marché et **un planning** prévisionnel pour la maintenance préventive **ainsi qu'un exemple de diagnostic réalisé dans le cadre d'un marché similaire .**

16°) les **catalogues papier ou CD ROM ou adresses des sites internet des fournisseurs et listing des tarifs applicables** à la date de l'offre (non remisés), la mairie appliquant la remise accordée dans le BRO.

Les pièces ci dessus devront impérativement se trouver dans votre proposition de marché (candidature et offre), sous peine d'irrecevabilité.

16.3 – Attributaire

NOTA BENE

L'attributaire du marché pour chaque lot devra en outre dans les 15 jours suivant la notification de l'intention de conclure le marché, fournir à la Mairie : un NOTI 2 à jour ou attestations sociales et fiscales.

16.4 - Les échantillons

Sans objet.

17. TRANSMISSION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les dossiers des candidats doivent être transmis par courrier ou dépôt (un reçu vous sera alors remis et doit permettre de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir leur confidentialité.)

Les dossiers doivent comporter dans une seule et même enveloppe :

- ☐ Les renseignements relatifs à la candidature, c'est-à-dire l'ensemble des documents visés à l'article 16.1 du présent règlement de la consultation (justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat).
- ☐ Les renseignements relatifs à l'offre, c'est-à-dire l'ensemble des documents visés à l'article 16.2 du présent règlement de la consultation.

L'enveloppe contenant toutes les pièces de la candidature et de l'offre doit être

- **transmise par courrier ou déposés** à l'adresse suivante :

MAIRIE DE BASSAN - 17 Chemin Neuf BP 1 - 34290 BASSAN

Ce pli doit être fermé et doit comporter les mentions :

« **Ne pas ouvrir + MAPA 2018/02: Maintenance éclairage public** ».

La date limite de réception des plis est fixée au :

MARDI 10 AVRIL-12:00

Les plis qui seront reçus après la date et l'heure limites annoncées ci-dessus et dans l'avis d'appel public à la concurrence ne seront pas examinés et seront retournés à leur expéditeur.

⚠ Attention

Les offres devront obligatoirement être établies sur les imprimés fournis par la mairie et conformément au RC.

Tout complément utile et/ou toute modification devront être apportés sur un document annexe présentant les ajouts ou suppressions proposés par le candidat.

18. CRITÈRES DE SÉLECTION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

18.1 - Critères de sélection des candidatures

Les candidatures qui ne seront pas accompagnées des **pièces** réclamées à l'article 16.1 du présent règlement de la consultation ou qui ne présenteront pas des **garanties techniques et financières** suffisantes ne seront pas admises. Toutefois le pouvoir adjudicateur pourra régulariser dans le délai de 5 jours son dossier suite à la demande.

La sélection des candidatures sera réalisée au regard des critères ci-dessous, et ce, sur la base des justificatifs présentés :

- Garanties professionnelles (qualification, qualifelec, capacité prof ; expérience marchés similaires sur les 3 dernières années ; moyens humains et matériels)
- Garanties financières (CA suffisant; garantie bancaire ; assurances couvrant le montant des travaux)

18.2 - Critères de sélection des offres

L'offre économiquement la plus avantageuse sera appréciée en fonction des critères de choix pondérés tels que définis ci-dessous :

- 1 Valeur technique de l'offre (VTO) pondérée à 60 points**
- 2 Prix pondéré à 40 points**

Le critère VTO sera apprécié au regard de votre note méthodologique qui sera a contractuelle (signée) et qui décrira la méthode et moyens mis en place pour le marché de maintenance de BASSAN ; moyens humains (nombre, qualification : fournir CV et habilitations à jour) et moyens matériel. Vous indiquerez également : vos délais d'intervention, de rétablissement et les astreintes ainsi qu'un planning prévisionnel ; votre démarche environnementale et développement durable ; l'origine et la qualité des consommables utilisés (durée de vie).

Les offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue.

Le critère prix (40 points) sera noté selon la méthode des écarts en valeur relative sur la base :

- du prix forfaitaire annuel (30 points)
- du tarif main d'œuvre pour intervention sur devis (5 points)
- pourcentage de réduction sur catalogue fournisseurs consentie (5 points)

40 points seront attribués au candidat dont l'offre de prix global est la moins disante.

La note pour les autres offres est calculée ainsi

$$\text{Note} = \frac{40 \times \text{Prix de l'offre la moins disante}}{\text{Prix de l'offre}}$$

La somme des notes pondérées permettra ainsi un classement qui déterminera l'offre économiquement la plus avantageuse.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seraient constatées dans la décomposition du prix global forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, il n'en sera pas tenu compte dans le jugement de la consultation. Toutefois si l'entrepreneur concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à les rectifier ; en cas de refus, son offre sera éliminée comme non cohérente.

L'offre la mieux classée sera donc retenue à titre provisoire en attendant que le candidat produise les certificats de l'article 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le délai imparti par la personne responsable du marché à l'attributaire pour remettre ces documents sera indiqué dans le courrier envoyé à celui-ci ; ce délai ne pourra être supérieur à 10 jours.

Si le candidat retenu ne peut produire les certificats mentionnés à l'article 16 dans le délai de 15 (quinze) jours à partir de la demande de la personne publique, son offre sera rejetée. Dans ce cas, la même demande sera présentée au candidat suivant dans le classement des offres.

19. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE / NÉGOCIATIONS

S'agissant d'une **procédure adaptée**, le pouvoir adjudicateur ou la commission technique consultative des marchés par délégation, pourra décider de **négocier** avec les candidats ayant présentés les 3 meilleures offres, dans le respect des principes de la commande publique définis à l'article 64 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Le cas échéant et selon leur importance, les négociations auront lieu dans les locaux de la Mairie de BASSAN ou par fax. Les candidats pré sélectionnés seront convoqués par mail ou fax.

En outre, des précisions pourront être demandées aux candidats soit lorsque l'offre n'est pas suffisamment claire et doit être précisée ou sa teneur complétée, soit lorsque l'offre paraît anormalement basse ou encore dans le cas de discordance entre le montant de l'offre, d'une part, et les éléments ayant contribué à sa détermination d'autre part.

20. UNITÉ MONÉTAIRE

Le marché sera conclu dans l'unité monétaire « euro ».

21. LANGUE APPLICABLE

Tous les documents du marché constituant ou accompagnant l'offre doivent être rédigés en langue française.

Il appartiendra au titulaire de désigner, pour l'exécution du marché, une équipe ayant la maîtrise de la langue française.

Conformément au disposition du VI de l'article 51 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics si l'opérateur économique ne dispose pas initialement des pièces constitutives de son marché rédigées en langue française, le pouvoir adjudicateur exige que ces documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

22. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour tout renseignement relatif à cette consultation, les candidats pourront s'adresser aux Services et personnes dont les noms suivent :

1/ Sur le plan technique : M. DUCHESNE 0615884732

*2/ Sur le plan administratif et juridique : Mairie de Bassan ☎ 04 67 36 10 67
Ou Mme PUECH ☎ 06 89 56 60 06*

RAPPEL : Les candidats devront **obligatoirement effectuer une visite sur site après avoir pris rendez-vous avec M. Eric DUCHESNE**, à l'issue de laquelle **un certificat de visite des lieux établi par le secrétariat de la Mairie leur sera remis**. Ce certificat devra être joint aux autres pièces constituant l'offre (se reporter à l'article 16.2 du présent Règlement de la Consultation).

RAPPEL

TOUTE COALITION, TOUTE ENTENTE ILLICITE, TOUTE MANŒUVRE AYANT POUR BUT OU POUR EFFET DE PORTER ATTEINTE À LA LIBERTÉ ET À LA SINCÉRITÉ DES ENCHÈRES FERA L'OBJET D'UNE POURSUITE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 412 DU CODE PÉNAL, SANS PRÉJUDICE DE L'EXCLUSION DES DÉLINQUANTS DE TOUTE CONSULTATION À VENIR.

23. LITIGES ET RECOURS :

Tribunal Administratif

Le Tribunal administratif de Montpellier est compétent en cas de litige non réglé à l'amiable entre les parties

Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction d'un recours:

Tribunal Administratif de Montpellier

6, Rue Pitot - 34063 Montpellier Cedex
☎ 04 67 54 81 00 - 📠 04 67 54 74 10
courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Organe chargé des procédures de médiation :

Comité Consultatif Interrégional pour le règlement amiable des marchés publics
Secrétariat Général pour les Affaires Générales - CCIRAL
Boulevard Paul Peytral - 13282 Marseille Cedex 20
☎ 04 91 15 63 74 - 📠 : 04 91 15 61 90.

Référé précontractuel : Conformément à l'article L. 551-1 et aux articles R. 551-1 à R. 551-6 du Code de Justice Administrative, tout candidat ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référé précontractuel contre tout acte de la passation jusqu'à la date de signature du marché, auprès du tribunal administratif compétent. Ainsi à partir de la réception de l'information du rejet d'une offre, tout candidat dispose d'un délai de 11 jours (s'il a été averti par voie électronique) ou de 16 jours, pour contester, adresser un courrier à la CCI et faire un référé précontractuel auprès du juge du Tribunal Administratif.

Référé contractuel : Conformément à l'article L. 551-13 et aux articles R. 551-7 à R. 551-7 à R. 551-10 du Code de Justice Administrative, tout candidat ayant intérêt à conclure le contrat peut introduire un référé contractuel contre tout acte de la passation, dans un délai de 31 jours à compter de la publication de l'avis d'attribution ou à défaut d'un tel avis dans un délai de 6 mois à compter de la conclusion du marché devant le tribunal administratif compétent.

Recours pour excès de pouvoir : Conformément aux articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, tout opérateur économique ayant un intérêt à agir, dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours contentieux au tribunal administratif compétent, à compter de la décision lui faisant grief. Il peut assortir son recours d'un référé suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative.

Recours en contestation de la validité du contrat conformément à l'arrêt du Conseil d'Etat du 16 juillet 2007, (Société Tropic Signalisation n°291545) : Tout concurrent évincé peut dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité de la signature du contrat, introduire un recours contestant la validité du marché. Il peut assortir son recours d'un référé suspension conformément à l'article L. 521-1 du Code de Justice Administrative.
